

N° 401395
Ministre de la défense
c/ M. P...

N° 402022
Ministre de la défense
c/ M. C...

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies
Séance du 8 février 2017
Lecture du 3 mars 2017

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Les deux affaires qui viennent d'être appelées vous conduiront à prendre une position de principe sur la possibilité pour les juridictions administratives de déduire l'existence d'un préjudice d'anxiété pour les travailleurs ayant été exposés à l'amiante de leur droit au bénéfice des dispositifs mis en place par l'Etat au titre du risque que cette exposition représentait pour leur santé. La question n'est pas seulement importante par son sujet; elle l'est aussi par le nombre d'affaires dans lesquelles elle se pose : 57 pourvois ont été enregistrés à ce jour au Conseil d'Etat et 1500 requêtes sont pendantes devant les TA et les CAA. Ces volumes sont bien entendu encore plus importants devant les juridictions judiciaires, qui ont apporté à cette question une réponse sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

Les demandes d'indemnisation de travailleurs exposés aux poussières d'amiante portées devant les juridictions administratives émanent jusqu'à présent d'ouvriers d'Etat employés dans les ateliers de construction navale dépendant du ministère de la défense. Tel est le cas de M. P..., qui a travaillé au sein de la direction des chantiers navals (DCN) de Toulon du 14 septembre 1979 au 31 décembre 2011, avec un an d'interruption, et de M. C..., qui y était employé du 1^{er} mars 1984 au 2 octobre 2000.

Plutôt que de saisir le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et qui a pour mission d'indemniser intégralement toutes les personnes ayant un « *subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française* », ils ont choisi, le dispositif précité n'étant pas exclusif des actions indemnitaires de droit commun, de rechercher la responsabilité de l'Etat devant les juridictions administratives. N'ayant pas développé de pathologies liées à l'amiante, ils ont seulement demandé la réparation du préjudice moral et du trouble dans leurs conditions d'existence résultant du risque de développer de telles pathologies auquel l'absence de mesures de protection prises par leur employeur les avait exposés. Le tribunal a rejeté leurs

demandes, mais la CAA de Marseille, par deux arrêts du 31 mai 2016 contre lesquels le ministre de la défense se pourvoit en cassation, y a fait droit.

Sauf pour ce qui concerne l'évaluation de leurs préjudices, les motifs des arrêts sont identiques, ainsi que les critiques qui leur sont faites par le ministre. Nous les traiterons donc ensemble.

Les deux premiers moyens sont dirigés contre les motifs par lesquels la cour a jugé l'Etat responsable, en sa qualité d'employeur, des conséquences de l'exposition à l'amiante des demandeurs. Elle a en effet tout d'abord écarté toute responsabilité de l'Etat du fait de ses missions d'édition des mesures de prévention des risques professionnels (Assemblée, 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Cts B...*, n° 241151, p. 125 et autres décisions du même jour ; Ass, 9 novembre 2015, *SAS Constructions mécaniques de Normandie*, n° 342468). Mais elle a ensuite retenu la responsabilité de l'Etat, en sa qualité d'employeur des demandeurs, après avoir relevé que "pour tenter de démontrer, en l'espèce, l'absence de carence de l'Etat dans la protection de ses agents contre l'exposition aux poussières d'amiante, le ministre se fonde sur une note-circulaire adressée à la DCN de Brest du 18 octobre 1976 définissant les mesures de protection individuelle et collective, sur une note du 14 août 1979 faisant le point sur l'utilisation de l'amiante dans l'ensemble des DCN ainsi que sur une note du 8 avril 1980 relative à l'abandon des produits à base d'amiante ; que, toutefois, ces pièces, qui ne sont pas propres aux établissements dans lesquels a travaillé M. C... [et M. P...] ne suffisent pas à établir que l'Etat a mis en œuvre, au sein de la DCN de Toulon, les mesures de protection imposées par le décret du 17 août 1977 ni celles renforcées du décret du 7 février 1996 ; que s'il produit une attestation d'exposition à l'amiante établie le 19 mai 2006 mentionnant la mise à disposition de protection individuelle pour des travaux bien définis et l'isolation des opérations susceptibles d'entraîner des poussières d'amiante, celle-ci a été établie pour le compte d'un autre agent dont il n'est pas établi qu'il était dans une situation analogue à celle de M. C... [ou de M. P...]".

Contrairement à ce que soutient le ministre, la cour n'a pas manqué à son obligation de motiver ses arrêts en ne se prononçant pas sur une pièce produite par le ministre faisant état d'une baisse statistique du nombre de maladies professionnelles reconnues pour le personnel civil du ministère de la défense entre 2010 et 2014. Il ne s'agissait tout au plus que d'un argument tendant à démontrer l'efficacité des mesures de protection prévues par les notes de service dont se prévalait le ministre.

Ce dernier critique également l'appréciation portée par la cour sur la responsabilité de l'Etat qu'elle a retenue et que vous contrôlez en cassation (25 novembre 1994, *Ville de Nanterre*, req. n° 119553, aux T). Il fait valoir que les mesures préconisées par les notes qu'il avait produites ont été appliquées, ce dont attesterait le fait que le nombre de maladies professionnelles liées à l'amiante ont décliné significativement à partir de 2010.

Rappelons que l'usage de l'amiante a d'abord été réglementé, à partir d'un décret du 17 août 1977, imposant des valeurs limites d'exposition à l'amiante (art 6), ultérieurement progressivement abaissées, le port d'équipements de protection individuelle (art 8) et un suivi médical des travailleurs exposés (art 16), avant d'être interdit par un décret du 7 février 1996, d'autres dispositions venant ensuite encadrer les interventions sur les structures et les bâtiments comprenant de l'amiante.

Ces mesures de protection incombent à l'employeur, qui doit donc être en mesure d'établir qu'il les a effectivement mises en place. La Cour de cassation qualifie l'obligation de sécurité à laquelle l'employeur est tenu envers son salarié en vertu du contrat de travail d'obligation de résultat (Cass. Soc., 28 février 2002, *Société Eternit Industries c./ CPAM de Valenciennes*, n° 99-18.389). La difficulté de rapporter la preuve de la mise en oeuvre de mesures de prévention des risques longtemps après l'exposition au risque est réelle et cette problématique est commune à tous les contentieux de l'indemnisation des risques sanitaires, dont les effets ne se produisent que bien après leur fait générateur. On comprend donc bien le ministre qui a tenté de démontrer que les mesures générales qui ont été édictées à l'époque avaient été effectivement mises en oeuvre par leur résultat en termes de diminution des maladies liées à l'amiante. Mais on comprend aussi que la cour n'ait pas été convaincue par cette démonstration générale et abstraite qui ne comporte aucun élément établissant que ces obligations réglementaires aient été effectivement respectées en ce qui concerne les demandeurs.

Le troisième moyen pose la question de principe de la possibilité pour une juridiction de déduire l'existence d'un préjudice d'anxiété de la circonstance que le demandeur a été admis au bénéfice des dispositifs mis en place par l'Etat pour répondre au risque sanitaire lié à l'inhalation de poussières d'amiante auxquels certains travailleurs ont été exposés.

Précisons tout d'abord que vous acceptez depuis maintenant plus de dix ans d'indemniser le préjudice né de l'angoisse de voir se réaliser le risque de développer une maladie grave auquel la victime a été exposée du fait de la personne responsable. Vous avez d'abord incidemment, à propos d'une maladie professionnelle, inclus dans les souffrances morales indemnissables « l'angoisse engendrée par le risque permanent d'affections sévères en cas d'exposition à l'allergène (le formol) » (Assemblée, 4 juillet 2003, *Mme M...*, n° 211106, au Recueil). Vous avez ensuite indemnisé le préjudice né de « la crainte d'une évolution subite et grave de leur état », pour reprendre les termes de votre décision *T...* du 19 décembre 2007 (n° 289922, au rec), dans laquelle vivent les personnes victimes de contaminations virales susceptibles d'entraîner de graves conséquences pour leur santé (25 juin 2008, *Mme B...*, n° 286910, aux Tables ; 24 octobre 2008, *Mme S...*, req. n° 305622, s'agissant d'hépatites C ou B; 27 mai 2015, *C...* c/ *ONIAM*, req. n° 371697, aux T). Enfin, plus récemment, vous avez admis l'existence d'un tel préjudice chez une personne qui n'était ni malade, ni contaminée, mais qui avait été exposée à un risque de développer une pathologie grave du fait de la prise d'un médicament dangereux (en l'occurrence le Médiateur : 9 novembre 2016, *Mme D...*, req. n° 393108). Comme vous l'exposait notre collègue Jean Lessi dans ses conclusions sur cette dernière décision, il n'y a "pas de différence de nature décisive, au regard des principes généraux de la responsabilité administrative, entre ces deux formes d'anxiété. Il s'agit dans les deux cas d'une épée de Damoclès surplombant la victime et faisant peser sur elle des menaces dont la consistance et le ressenti subjectif ne sont pas foncièrement différentes selon qu'est en cause une maladie déjà contractée mais asymptomatique dans un premier temps, susceptible d'évoluer vers une forme grave, telle que l'hépatite C, ou l'exposition à un facteur de risque tel que l'amiante, susceptible de provoquer l'apparition d'affections graves".

Les présentes affaires vous conduiront à compléter ces jurisprudences sur un point qu'elles ne traitent pas, celui de la preuve de l'existence de ce préjudice d'anxiété.

Pour la cour, cette preuve peut résulter de la "décision d'ouverture du droit du travailleur au bénéfice de ce double dispositif de l'allocation et de la surveillance post-professionnelle [qui] vaut reconnaissance pour l'intéressé de l'existence d'un lien établi de façon statistiquement significative entre son exposition aux poussières d'amiante et la baisse de son espérance de vie ; que cette circonstance suffit ainsi, par elle-même, à faire naître chez son bénéficiaire la conscience du risque de tomber malade et par là-même d'une espérance de vie diminuée, et à être ainsi la source d'un préjudice indemnisable en tant que tel au titre du préjudice moral, en relation directe avec la carence fautive de l'Etat". La cour précise ensuite que l'ampleur de l'exposition personnelle du travailleur aux poussières d'amiante doit être prise en compte pour évaluer le montant accordé en réparation de ce poste de préjudice. Mais ce que critique le ministre de la défense, sous l'angle de l'erreur de droit, est le premier temps du raisonnement. Il fait valoir que la cour méconnaît son office en déduisant de l'application d'un dispositif légal et réglementaire dont ce n'est pas l'objet l'existence d'un préjudice, qu'il appartient en principe à la victime d'établir.

L'argument paraît à première vue solide. Le préjudice d'anxiété, comme tous les autres préjudices indemnifiables, doit être en rapport direct et certain avec le fait dommageable, en l'occurrence le fait pour la victime d'avoir été dans le cadre de ses fonctions et pendant de nombreuses années mis au contact d'un matériau dangereux pour la santé sans les protections adéquates. L'octroi, par des décisions administratives, du droit de bénéficier des dispositifs mis en place par l'Etat pour les travailleurs exposés à l'amiante ne saurait ni, bien entendu, être le fait générateur d'un préjudice indemnifiable, ni, a priori, dispenser le juge d'apprécier l'existence du préjudice et son ampleur.

Il nous semble toutefois que, compte tenu tant de la nature du préjudice en cause et du risque dont il découle que des modalités particulières d'accès aux dispositifs mis en place par l'Etat pour ses agents, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en se référant à la circonstance que les demandeurs avaient été reconnus éligibles à ces dispositifs pour en déduire l'existence d'un préjudice d'anxiété.

La question que la juridiction doit trancher, rappelons-la, est celle de savoir si le demandeur subit un préjudice tenant à l'angoisse de voir se développer une pathologie grave du fait de son exposition professionnelle à l'inhalation de poussières d'amiante. La réponse à cette question implique d'établir plusieurs circonstances, certaines objectives, d'autres subjectives. Les circonstances objectives sont d'une part l'exposition du demandeur à l'inhalation de poussières d'amiante dans l'exercice de ses fonctions, contexte professionnel dont il a été établi par ailleurs qu'il ne s'était pas accompagné des mesures de protection propres à prévenir les risques sanitaires que cette exposition comportait ; d'autre part les risques pour la santé qu'induit l'exposition aux poussières d'amiante. La circonstance subjective est l'angoisse elle-même que chacun peut ressentir lorsqu'il a conscience que ces risques pèsent sur sa santé.

Au regard de ces éléments de l'identification du préjudice à laquelle doit procéder la juridiction, qu'apporte le fait que le demandeur bénéficie des dispositifs mis en place au profit des travailleurs exposés à l'amiante ?

Il nous semble, comme l'a jugé la cour, qu'il permet d'établir d'une part l'exposition effective du demandeur au risque, d'autre part la conscience qu'il a des risques qui pèsent sur sa santé.

Le premier point implique de se pencher sur les conditions d'accès aux dispositifs mis en place pour les agents du ministère de la défense ayant été exposés à l'amiante. S'inspirant de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante instituée par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (loi de finance de la sécurité sociale pour 1999) au bénéfice de certaines catégories de salariés ayant subi une exposition à l'amiante, l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) a instauré un dispositif analogue au bénéfice des fonctionnaires et aux agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements de construction ou de réparation navales du ministère de la défense, qu'un décret n°2006-418 du 7 avril 2006 a mis en application. Avant même ces dispositions générales, un décret du 21 décembre 2001 (n° 2001-1269) avait créé un mécanisme similaire, l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ASCAA), pour les ouvriers d'État relevant du ministère de la défense. Un arrêté du 25 septembre 2003, mis à jour en 2006, fixe la liste des professions et des établissements et parties d'établissements donnant droit à l'attribution de cette allocation. Cette liste est précise dans la mesure où elle ne se borne pas à mentionner des établissements, tels que la direction des chantiers navals de Toulon, mais également des parties d'établissement et surtout les métiers exercés, de sorte qu'il ne suffit pas que l'agent ait été employé dans un établissement utilisant de l'amiante pour avoir droit au bénéfice de ces dispositifs ; il faut encore qu'il ait exercé une activité au sein de cet établissement qui l'exposait à l'amiante. Sauf à démontrer que cette liste serait erronée et comporterait des établissements et des professions non exposés à l'amiante, ou que le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante aurait été accordé à tort au demandeur, ce que ne soutient pas le ministre, il nous semble possible de déduire du fait qu'un travailleur bénéficie de ces dispositifs qu'il a été exposé dans l'exercice de ses fonctions à cette substance nocive.

Ce raisonnement est aussi celui que fait la Cour de cassation sur le fondement de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et de ses textes d'application. Elle juge en effet depuis 2010 que « le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante se trouve, du fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers » (Soc, 11 mai 2010, au bulletin ; Soc, 25 septembre 2013, n°11-20948 au Bulletin ; Soc, 2 avril 2014 ; Soc 3 mars 2015 n°13.20.474). La principale critique faite à cette jurisprudence¹ est que les conditions posées par les dispositions applicables aux salariés du privé pour qu'ils puissent bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité et du suivi médical n'indiqueraient pas une exposition effective à l'amiante, le champ d'application de ces dispositifs étant défini par établissements utilisant de l'amiante, sans précision des tâches qui y étaient accomplies. Cette

¹ Voir, notamment, M. Keim-Bagot, "Préjudice d'anxiété : la Cour de cassation referme la boîte de Pandore", Dt social 2015, p. 360; P.Jourdain, "Préjudices d'anxiété des travailleurs de l'amiante : d'étranges disparités", Revue trimestrielle de droit civil, avril-mai-juin 2015, p. 393.

critique doit cependant être relativisée : d'une part, les établissements figurant sur la liste sont tous de petites structures dans lesquelles la plupart des salariés ont certainement travaillé avec l'amiante ; d'autre part, s'agissant des salariés de la construction et de la réparation navales, la loi (article 41 de la loi de 1998 modifié par l'article 26 de la loi du 29 décembre 1999, de financement de la sécurité sociale pour 2000) pose une condition supplémentaire tenant à ce que le salarié ait exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel. Cet arrêté, du 7 juillet 2000 modifié par un arrêté du 23 octobre 2016, fixe de manière très précise les métiers, regroupés par catégories de travaux, de sorte que le fait d'entrer dans son champ d'application traduit une exposition effective à l'amiante. La Cour de cassation a ainsi rejeté des demandes d'indemnisation de préjudices d'anxiété émanant de salariés d'établissements de construction et réparation navales figurant sur la liste des établissements mais qui n'exerçaient pas les métiers visés par l'arrêté (Soc, 25 mars 2015, n° 13-21716, au Bull² ; Soc, 7 octobre 2015, n° 14-14023 ; Soc, 19 novembre 2015, n° 14-17413). Les régimes applicables aux travailleurs des établissements de construction navale sont par conséquent tout à fait comparables, qu'il s'agisse de salariés de droit privé ou d'agents publics, et les critiques faites à la jurisprudence de la Cour de cassation ne sont pas pertinentes pour ces salariés ni ne sauraient, par conséquent, faire obstacle à ce que vous adoptiez un raisonnement similaire s'agissant des ouvriers d'Etat des chantiers navals du ministère de la défense.

L'autre critique faite à la jurisprudence judiciaire vise la portée exclusive que donne la Cour de cassation au bénéfice des dispositifs législatifs depuis ses arrêts du 3 mars 2015 (notamment le n° 13.26.175, concernant un agent EDF ayant exercé des fonctions de plombier chef ouvrier en charge de la découpe des joints de gaz), qui ne permettent pas au demandeur n'ayant pas été employé dans l'un des établissements de cette liste d'apporter la preuve qu'il a été exposé à l'amiante. Elle ne saurait être faite aux arrêts attaqués, la cour n'ayant donné aucune portée d'exclusion à la référence qu'elle a faite aux dispositifs mis en place pour les agents de l'Etat.

Le second élément objectif d'appréciation du préjudice porte sur le risque qui pèse sur la santé du demandeur et sur la conscience qu'il en a, puisque le préjudice qu'il s'agit d'établir tient à l'angoisse née de cette conscience.

Nous ne croyons pas nécessaire de vous convaincre des dangers pour la santé que représente une exposition prolongée aux poussières d'amiante, de notoriété publique et dont témoignent suffisamment l'interdiction de l'usage de ce matériau et les mesures désormais en vigueur pour protéger les personnes qui pourront entrer en contact avec lui et pour compenser les dommages subis par celles qui l'ont été. Nous nous contenterons de citer un extrait des motifs des arrêts attaqués qui relèvent « qu'il ressort de l'ensemble des données scientifiques accessibles ou produites au dossier que les poussières d'amiante inhalées sont définitivement absorbées par les poumons, traversent ceux-ci jusqu'à la plèvre, sans que l'organisme puisse les éliminer, et peuvent provoquer à terme, outre des atteintes graves à la fonctionnalité respiratoire, des pathologies cancéreuses particulièrement difficiles à guérir en l'état des connaissances médicales ». Comme l'écrit encore la cour, « le législateur a reconnu le lien établi de façon statistiquement significative entre une exposition aux poussières d'amiante et

² Soc. 25 mars 2015, Commentaire W. Fraisse ; Amiante : les conditions de la réparation du préjudice d'anxiété, Dalloz actualité 20 avril 2015.

la baisse d'espérance de vie ». L'exposition aux poussières d'amiante crée donc pour le travailleur un risque élevé de développer une pathologie d'une extrême gravité.

Non seulement l'octroi du bénéfice des dispositifs prévus pour les ouvriers d'Etat exposés à l'amiante établit cette exposition, mais il établit également que l'intéressé a nécessairement conscience des risques qui pèsent sur sa santé du fait de cette exposition. Il suffit là-encore de rappeler que ces dispositifs consistent d'une part en un droit à un départ anticipé à la retraite afin, notamment, qu'ils puissent bénéficier d'une retraite compte tenu de la réduction de leur espérance de vie. Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité lors de l'adoption de la loi de 2008, justifiait ce dispositif en ces termes devant l'Assemblée Nationale : « *« Chacun connaît le drame qui frappe les victimes de l'amiante et sait que l'espérance de vie de ces salariés, notamment ceux qui ont été exposés à de forts taux d'empoussièrement, est fortement réduite. Le bénéfice de la retraite s'épuise plus vite pour eux que pour toutes les autres catégories de la population. Au-delà, les salariés licenciés en raison de leur inaptitude médicale consécutive à une contamination par l'amiante ou du fait de la fermeture d'entreprises à la suite de l'interdiction de l'amiante se voient trop souvent fermer les voies d'un retour à l'emploi. »*. D'autre part, il s'agit d'instituer une surveillance médicale constante de l'ancien travailleur, soumis à des examens médicaux et radiographiques du thorax tous les deux ans. Difficile, donc, dans ces circonstances, pour celui qui bénéficie de ces dispositifs, d'ignorer le risque qui pèse sur sa santé.

Reste donc à établir le dernier élément du préjudice, l'élément purement subjectif qui est aussi celui qui caractérise ce préjudice, de l'effet psychologique sur le demandeur de la conscience de ce risque qui pèse sur sa santé. Cet effet nous paraît tellement subjectif qu'il ne peut qu'être présumé à partir des éléments objectifs qui permettent d'établir l'existence et l'importance du risque, à savoir l'exposition suffisante aux poussières d'amiante. Ces éléments objectifs établissent un risque si élevé de pathologie si grave qu'il ne peut que générer, chez la plupart des personnes, une angoisse quant à sa réalisation. Il nous semble, dès lors, qu'il serait soit très formaliste d'exiger une attestation médicale d'un effet qu'aucun médecin ne mettra en doute, soit excessivement restrictif et inégalitaire d'exiger que cette angoisse produise des manifestations particulières, ce qui n'arrive pas chez la plupart des personnes qui la ressentent. A titre de comparaison, vous n'exigez pas de preuves particulières de l'existence des préjudices moraux - et le préjudice d'anxiété est essentiellement un préjudice moral - que vous indemnisez : vous ne demandez pas aux parents de démontrer leur douleur du décès d'un proche et l'intensité des liens entre eux n'intervient qu'au stade de l'évaluation du préjudice, très rarement à celui de l'existence même du préjudice. Il est vrai, comme le faisait observer Jean Lessi dans ses conclusions précitées, que "si, s'agissant de l'anxiété face à la fatalité, vous relevez dans certaines décisions la nécessité d'un suivi psychiatrique traduisant l'anxiété ressentie (*Mme B...*, préc. n° 286910), d'autres décisions paraissent la présumer". Nous pensons comme lui qu'il "est préférable d'avoir une approche nuancée, laissant jouer une quasi-présomption en présence d'un risque particulièrement important, plus exigeante pour un risque moindre". Or, s'agissant de l'amiante, le risque est particulièrement important tant par ses chances de réalisation que par les pathologies qu'il concerne.

Les circonstances de fait sont donc très différentes de celles de l'affaire *D...* (n°393108) où vous avez jugé que la requérante ne pouvait "être regardée comme justifiant personnellement de l'existence d'un préjudice direct et certain lié à la crainte de développer

une pathologie grave après la prise de Mediator". Vous êtes arrivés à cette conclusion après avoir relevé d'une part que les risques de développer les deux pathologies graves auxquels exposait l'absorption du benfluorex, principe actif de ce médicament, étaient faibles et très faibles, d'autre part que "Mme D... ne fait état d'aucun élément personnel et circonstancié pertinent pour justifier du préjudice qu'elle invoque ; qu'elle se prévaut seulement, en effet, des données générales relatives au risque de développement d'une hypertension artérielle pulmonaire et du retentissement médiatique auquel a donné lieu, à partir du milieu de l'année 2010, la poursuite de la commercialisation du Mediator jusqu'en novembre 2009". C'est la combinaison d'éléments objectifs révélant un risque faible, en eux-mêmes peu susceptibles de faire naître une angoisse et l'absence d'éléments subjectifs établissant cette angoisse qui vous ont conduit à juger que le préjudice d'anxiété n'était pas établi.

S'agissant de l'amiante, le risque de développer une maladie grave est si élevé que le préjudice d'anxiété peut être présumé, comme le fait d'ailleurs la Cour de cassation (Soc. 24 sept. 2013, n° 12-20157, au Bull.). Cette présomption ne joue bien entendu que lorsque les éléments objectifs de l'identification du préjudice, qui attestent que le demandeur est exposé au risque, sont réunis. Elle est réfragable, même si l'on perçoit mal comment la preuve contraire pourrait être apportée. Elle ne porte que sur la reconnaissance du préjudice, son évaluation étant ensuite fonction d'autres circonstances relatives à l'importance du risque.

Si vous nous suivez, vous jugerez que la cour n'a commis aucune erreur de droit en déduisant l'existence d'un risque élevé de développer une pathologie grave et la conscience qu'en avaient les demandeurs de leur admission au bénéfice du double dispositif de l'allocation et de la surveillance post-professionnelle et de la conscience de ce risque l'existence d'une angoisse de le voir se réaliser, préjudice indemnisable.

Les derniers moyens du ministre portent sur l'évaluation des préjudices.

La Cour a condamné l'Etat à payer au titre du préjudice moral 8000 € à M.C... et 12000 € à M. P.... Contrairement à ce que soutient le ministre, les arrêts sont très motivés sur les faits justifiant ces sommes, beaucoup plus qu'il n'est coutume de le faire pour l'indemnisation de préjudices aussi subjectifs. La cour a tenu compte de la durée de l'exposition des demandeurs à l'amiante (31 ans pour M. P..., 16 ans pour M. C...) et de leurs fonctions. L'évaluation du préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et le ministre n'apporte aucun élément de nature à vous convaincre que les sommes allouées à ce titre par la cour procéderaient d'une dénaturation des pièces du dossier.

Vous écarterez également le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en tenant compte pour évaluer le préjudice subi par M. P... de toute la période durant laquelle il avait été employé par la direction des chantiers navals, y compris celle postérieure à la privatisation de cet établissement, en 2003, pour laquelle l'Etat ne saurait être tenu responsable. Il ne ressort cependant pas de l'arrêt que la cour ait entendu condamner l'Etat au titre d'un préjudice né pendant cette période. Le ministre, dont le mémoire en défense devant la Cour ne dépasse pas une page, n'avait jamais soutenu que la demande d'indemnisation de M. P... couvrait des préjudices qui ne lui étaient pas imputables. La cour a retenu une responsabilité de l'Etat qui avait été l'employeur de M. P... pendant la plus longue période de sa carrière, qui était aussi celle où l'exposition des travailleurs à l'amiante était la plus

importante. En l'absence de toute contestation en défense du préjudice invoqué, aucune erreur de droit ne nous paraît pouvoir être retenue à l'encontre de l'arrêt attaqué.

La Cour a également condamné l'Etat à réparer un préjudice distinct tenant au trouble subi par M. P... dans ses conditions d'existence, toujours du fait de l'exposition à l'amiante. La cour a estimé ce préjudice établi par le nombre de radiographies subies par l'intéressé (17 en trente ans), par le stress permanent dans lequel il vit, selon une attestation de son frère, et par une importante prise de poids. S'agissant de M. C..., elle a revanche rejeté sa demande à ce titre au motif qu'il ne démontrait aucun trouble particulier dans ces conditions d'existence.

On pourrait s'interroger sur la possibilité de distinguer ainsi des troubles dans les conditions d'existence de l'anxiété qui est déjà indemnisée au titre du préjudice moral, et la prise en compte par la cour du stress permanent au titre du trouble dans les conditions d'existence montre que les préjudices sont proches. La Cour de cassation considère ainsi que l'indemnisation du préjudice d'anxiété "répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante" (Soc, 10 déc 2014, n° 13-18.035). Cette position se comprend parfaitement pour les différents troubles psychologiques. Mais ils n'épuisent pas les troubles dans les conditions d'existence : les nombreuses radiographies, qui exposent le patient à d'autres risques, représentent un trouble qui n'est pas seulement psychologique.

La question peut être discutée mais, outre qu'elle n'est pas soulevée par le ministre, elle nous semble quelque peu formelle - qu'un préjudice soit pris en compte au titre de l'indemnisation du préjudice moral, qu'il augmentera, ou d'un autre préjudice est finalement de peu d'incidence - voire indécente au regard des souffrances qu'endurent les victimes.

Et c'est également ce sentiment que provoque en nous le moyen de dénaturation que soulève le ministre à l'encontre des 2 000 euros accordés par la cour à ce titre à M. P...

EPCMNC : Rejet des pourvois et à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat le versement à M. P... et à M. C... de sommes de 3 000 euros à chacun au titre des frais qu'ils ont exposés.